

Am 1
Préambule

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 219

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LA RUE UNIVERSITY À MONTRÉAL

PRÉAMBULE

Dans le préambule :

1° remplacer, dans le vingt-deuxième alinéa, « l'Université McGill » par « l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) »;

2° insérer, après le vingt-deuxième alinéa, le suivant :

« Que le Site RV fait partie du Site patrimonial du Mont-Royal déclaré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et qu'il est visé par les protections prévues par cette loi; ».

Accepté
SPC

Préambule du projet de loi tel que modifié :

[...]

Qu'il est notamment envisagé que l'Université McGill l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) occupe une partie du Site RV à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche;

Que le Site RV fait partie du Site patrimonial du Mont-Royal déclaré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et qu'il est visé par les protections prévues par cette loi;

Qu'il est de l'intention de la SQI de réaliser la requalification du Site RV en fonction des orientations gouvernementales et en priorisant les usages publics;

[...]

Ann 2
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 219

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LA RUE UNIVERSITY À MONTRÉAL

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) remplacer « d'hébergement » par « résidentiel »;
 - b) insérer, après « divise », « ou indivise »;
- 2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les Parties de lots visées par les restrictions qui seront éventuellement cédées à l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) ne pourront être utilisées qu'aux fins d'un usage institutionnel de type établissement d'enseignement ou de recherche, incluant les usages complémentaires qui peuvent y être associés dont notamment des résidences pour étudiants ou chercheurs. Les restrictions d'usages imposées à ces parties d'immeubles en vertu de la présente loi devront être inscrites à tout acte de cession. ».

Adepte
SPK

Article 3 du projet de loi tel que modifié :

3. Les Parties de lots visées par les restrictions ne pourront être utilisées aux fins de l'exercice d'un usage d'hébergement résidentiel de type copropriété divise ou indivise ou d'établissement hôtelier commercial à moins que ces usages ne soient accessoires ou ne fassent partie d'un projet institutionnel ou public.

De plus, aucun bâtiment ne pourra être érigé aux fins décrites au premier alinéa sur les Parties de lots visées par les restrictions à moins que les usages de ces bâtiments ne soient accessoires ou ne fassent partie d'un projet institutionnel ou public.

Les Parties de lots visées par les restrictions qui seront éventuellement cédées à l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) ne pourront être utilisées qu'aux fins d'un usage institutionnel de type établissement d'enseignement ou de recherche, incluant les usages complémentaires qui peuvent y être associés dont notamment des résidences pour étudiants ou chercheurs. Les restrictions d'usages imposées à ces parties d'immeubles en vertu de la présente loi devront être inscrites à tout acte de cession.

AM 3
Titre

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 219

**LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LA RUE UNIVERSITY
À MONTRÉAL**

Titre

Changer le titre par ;

- 1° Ajouter, à la fin du titre « (site de l'hôpital Royal Victoria) »

Adopté
SP